

6174

MESSAGE

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale
relatif à un projet d'arrêté fédéral prorogeant celui qui restreint
l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels**

(Du 20 novembre 1951)

Monsieur le Président et Messieurs,

Les chambres fédérales ont adopté, le 22 juin 1951, un arrêté prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels. Le referendum lancé contre cet arrêté ayant recueilli le nombre de signatures nécessaires, nous avons fixé la votation au dimanche 2 décembre 1951.

La durée de validité de l'arrêté fédéral du 24 juin 1949 restreignant l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels est limitée au 31 décembre 1951. L'adoption par le peuple de l'arrêté du 22 juin 1951 aurait permis de le proroger jusqu'au 31 décembre 1955.

Dans l'intervalle, la fièvre aphteuse a fait son apparition en Suisse et s'est fortement répandue dans le canton d'Uri. Des cas sont également signalés dans les cantons voisins de Schwyz et de Lucerne, de même que dans les cantons de Zurich, Zoug, Soleure, Argovie et Tessin. Le danger de contamination par l'étranger, où la maladie est très répandue, est grand. La direction de police du canton de Schwyz nous a priés instamment d'ajourner la votation en raison du danger qu'elle comporte. L'office vétérinaire fédéral est d'avis qu'il ne devrait pas y avoir de votation ces prochains temps dans les cantons les plus fortement atteints.

Tenant compte de ces faits et considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter la lutte contre une épizootie pouvant avoir des conséquences extrêmement graves pour notre agriculture, nous avons décidé d'ajourner la date de la votation relative à l'arrêté fédéral du 22 juin 1951.

Aucun texte légal ne serait donc en vigueur durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1952 à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 22 juin 1951. Pour prévenir toute solution de continuité et maintenir le régime actuel relatif à l'ouverture et à l'agrandissement d'hôtels, nous vous proposons de proroger jusqu'au jour où la votation pourra avoir lieu, mais jusqu'au 30 juin 1952 au plus tard, l'arrêté fédéral du 24 juin 1949, en édictant un arrêté fédéral urgent fondé sur l'article 89bis, 1^{er} alinéa, de la constitution.

Nous fondant sur ces considérations, nous avons l'honneur de vous recommander l'adoption du projet d'arrêté ci-annexé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 20 novembre 1951.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Ed. de STEIGER

Le vice-chancelier,

Ch. OSER

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

prorogeant

celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 1951,

arrête :

Article premier

L'arrêté fédéral du 24 juin 1949 restreignant l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels (*) est prorogé jusqu'à la votation populaire sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 prorogeant le dit arrêté (**), mais jusqu'au 30 juin 1952 au plus tard.

Art. 2

Le présent arrêté est déclaré urgent. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1952.

(*) RO 1949, 1695.

(**) FF 1951, II, 415.

MESSAGE du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale relatif à un projet d'arrêté fédéral prorogeant celui qui restreint l'ouverture et l'agrandissement d'hôtels (Du 20 novembre 1951)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1951
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	47
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	6174
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.11.1951
Date	
Data	
Seite	716-718
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 535

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.